

- d) de la subdivision déconcentrée de la direction de la santé pour les subdivisions déconcentrées du service suivant : délégation à l'environnement ; le lien fonctionnel qui unit ces subdivisions déconcentrées est dénommé : "délégation à la santé" ;
- e) de la subdivision déconcentrée du service du développement rural pour les subdivisions déconcentrées des services suivants : service de la pêche et délégation à l'environnement ; le lien fonctionnel qui unit ces subdivisions déconcentrées est dénommé : "délégation de l'agriculture, de la pêche et de la nature".

Les délégations précitées sont respectivement animées par les responsables des subdivisions déconcentrées auxquelles est confiée l'exécution des missions mentionnées par les conventions prévues à l'article 2 suivant.

Art. 2.— Les conventions (1) jointes en annexe au présent arrêté sont approuvées.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, le ministre de la solidarité et de la famille, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes et des sports, le ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de la santé et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de l'élevage, le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, le ministre de la pêche, le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription
portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion
sociale des jeunes et des sports,
Reynald TEMARII.

Le ministre du tourisme
et de l'artisanat,
Nicole BOUTEAU.

Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.

Le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur,
Louise PELTZER.

Le ministre de la pêche,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

Le ministre des transports,
Temaui FOSTER.

(1) Les conventions peuvent être consultées au S.A.D.A. (service de l'administration et du développement des archipels).

ARRETE n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier.

NOR : ADA0100810AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les subdivisions déconcentrées sont regroupées, dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier, autour :

- a) de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, pour les subdivisions déconcentrées des services suivants : délégation au développement des communes, service des postes et télécommunications, service du tourisme, service des aménagements et des activités touristiques, service de l'artisanat traditionnel, service du contrôle des dépenses engagées, service des finances et de la comptabilité, service des affaires administratives, service du personnel et de la fonction publique, service des contributions, service des affaires économiques, service du commerce extérieur, service du plan et de la prévision économique, service du développement de l'industrie et des métiers, service pour l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles, service de la jeunesse et des sports, service des transports terrestres, et service de la culture et du patrimoine ;
- b) de la subdivision déconcentrée du service des affaires sociales pour la subdivision déconcentrée du service suivant : délégation à la condition féminine ; le lien fonctionnel qui unit ces subdivisions déconcentrées est dénommé : "délégation à l'action sociale" ;
- c) de la subdivision déconcentrée de la direction de l'équipement pour les subdivisions déconcentrées des services suivants : service des transports terrestres, service des transports maritimes et aériens, délégation à l'environnement et du service de l'urbanisme ; le lien fonctionnel qui unit ces subdivisions déconcentrées est dénommé : "délégation de l'équipement et de l'aménagement" ;
- d) de la subdivision déconcentrée de la direction de la santé pour les subdivisions déconcentrées du service suivant : délégation à l'environnement ; le lien fonctionnel qui unit ces subdivisions déconcentrées est dénommé : "délégation à la santé" ;
- e) de la subdivision déconcentrée du service du développement rural pour les subdivisions déconcentrées des services suivants : service de la pêche et délégation à l'environnement ; le lien fonctionnel qui unit ces subdivisions déconcentrées est dénommé : "délégation de l'agriculture, de la pêche et de la nature".

Les délégations précitées sont respectivement animées par les responsables des subdivisions déconcentrées auxquelles est confiée l'exécution des missions mentionnées par les conventions prévues à l'article 2 suivant.

Art. 2.— Les conventions (1) jointes en annexe au présent arrêté sont approuvées.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le

ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, le ministre de la solidarité et de la famille, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes et des sports, le ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de la santé et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de l'élevage, le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, le ministre de la pêche, le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2001.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,

*ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription
portuaire des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre de la jeunesse, de l'insertion
sociale des jeunes et des sports,*
Reynald TEMARII.

*Le ministre du tourisme
et de l'artisanat,*
Nicole BOUTEAU.

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

*Le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur,*
Louise PELTZER.

Le ministre de la pêche,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

Le ministre des transports,
Temauri FOSTER.

(1) Les conventions peuvent être consultées au S.A.D.A. (service de l'administration et du développement des archipels).

ARRETE n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises.

NOR : ADA0100811AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les subdivisions déconcentrées sont regroupées, dans l'archipel des îles Marquises, autour :

a) de la circonscription des îles Marquises, pour les subdivisions déconcentrées des services suivants : délégation au développement des communes, service des postes et télécommunications, service du tourisme, service des aménagements et des activités touristiques, service de l'artisanat traditionnel, service du contrôle des dépenses engagées, service des finances et de la comptabilité, service des affaires administratives, service du personnel

et de la fonction publique, service des contributions, service des affaires économiques, service du commerce extérieur, service du plan et de la prévision économique, service du développement de l'industrie et des métiers, service pour l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles, service de la jeunesse et des sports, service des transports terrestres, et service de la culture et du patrimoine ;

- b) de la subdivision déconcentrée du service des affaires sociales pour la subdivision déconcentrée du service suivant : délégation à la condition féminine ; le lien fonctionnel qui unit ces subdivisions déconcentrées est dénommé : "délégation à l'action sociale" ;
- c) de la subdivision déconcentrée de la direction de l'équipement pour les subdivisions déconcentrées des services suivants : service des transports terrestres, service des transports maritimes et aériens, délégation à l'environnement et du service de l'urbanisme ; le lien fonctionnel qui unit ces subdivisions déconcentrées est dénommé : "délégation de l'équipement et de l'aménagement" ;
- d) de la subdivision déconcentrée de la direction de la santé pour les subdivisions déconcentrées du service suivant : délégation à l'environnement ; le lien fonctionnel qui unit ces subdivisions déconcentrées est dénommé : "délégation à la santé" ;
- e) de la subdivision déconcentrée du service du développement rural pour les subdivisions déconcentrées des services suivants : service de la pêche et délégation à l'environnement ; le lien fonctionnel qui unit ces subdivisions déconcentrées est dénommé : "délégation de l'agriculture, de la pêche et de la nature".

Les délégations précitées sont respectivement animées par les responsables des subdivisions déconcentrées auxquelles est confiée l'exécution des missions mentionnées par les conventions prévues à l'article 2 suivant.

Art. 2.— Les conventions (1) jointes en annexe au présent arrêté sont approuvées.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, le ministre de la solidarité et de la famille, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes et des sports, le ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de la santé et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de l'élevage, le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, le ministre de la pêche, le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2001.

Gaston FLOSSE.